

X

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2024-2027

entre



la Ville de Genève

soit pour elle le département de la culture et de la transition numérique

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan,

Conseiller administratif chargé du département de la culture et de la transition numérique

et l'Association de Gestion du Rez de l'Usine

ci-après *L'AGRU*

représentée par
Mathilde Audit, présidente
et par
Damien Testuz, vice-président

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires	4
Article 2 : Objet de la convention	4
Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville	5
Article 4 : Statut juridique et buts de L'AGRU	6
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE L'AGRU	6
Article 5 : Projet de gouvernance de L'AGRU	6
Article 6 : Bénéficiaire directe	7
Article 7 : Plan financier quadriennal	7
Article 8 : Reddition des comptes et rapport	7
Article 9 : Communication et promotion des activités	8
Article 10 : Gestion du personnel	8
Article 11 : Système de contrôle interne	9
Article 12 : Suivi des recommandations du contrôle financier	9
Article 13 : Archives	9
Article 14 : Transition climatique environnementale	9
Article 15 : Liberté artistique et culturelle	10
Article 16 : Engagements financiers de la Ville	10
Article 17 : Subventions en nature	10
Article 18 : Rythme de versement des subventions	10
TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	11
Article 19 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	11
Article 20 : Restitution de la subvention	11
Article 21 : Échanges d'informations	11
Article 22 : Modification de la convention	11
Article 23 : Evaluation	11
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	12
Article 24 : Résiliation	12
Article 25 : Droit applicable et for	12
Article 26 : Durée de validité	12
Article 27 : Annexes et règlement	12
ANNEXES	14
Annexe 1 : Plan d'amortissement du transfert du matériel de PTR à L'AGRU	14
Annexe 2 : Plan financier quadriennal	15
Annexe 3 : Tableau de bord	16
Annexe 4 : Evaluation	19
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	20
Annexe 6 : Échéances de la convention	21
Annexe 7 : Statuts de L'AGRU, organigramme et liste des membres du comité	22
Annexe 8 : Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités et des personnes indépendantes subventionnées par le Service culturel de la Ville de Genève dans le domaine de la culture	34

TITRE 1 : PREAMBULE

L'AGRU est une association à but non lucratif fondée le 19 décembre 2023 afin de répondre à l'objectif de mise en place des recommandations formulées dans le document « ÉTUDE RELATIVE AU NOUVEAU MODÈLE DE GOUVERNANCE ET DE GESTION DE LA SALLE DU REZ-DE-L'USINE » (ci-après, l' « Étude »). Cette Étude, réalisée au premier semestre 2023 par les associations Kalvingrad et Post Tenebras Rock (PTR) sur demande du Service culturel de la Ville de Genève, a pour vocation d'améliorer la gouvernance de la salle de concert située au rez-de-chaussée de l'Usine, utilisée conjointement par les deux associations. Dans les conclusions de l'Étude, la création d'une tierce structure est recommandée, et ce, notamment afin d'y transférer la propriété et la responsabilité de l'équipement technique de la salle du Rez de l'Usine.

Cette convention complète les conventions de subventionnement conclues entre la Ville et l'association PTR, respectivement Kalvingrad. Elle comporte des objectifs visant à mettre en place une politique de gouvernance au sein des associations PTR et Kalvingrad, Ces objectifs découlent du projet de gouvernance formulé et porté conjointement par les associations PTR et Kalvingrad.

L'atteinte de ces objectifs sera évaluée, de manière habituelle, au début de la 3ème année de la présente convention.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales, réglementaires et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 60 et suivants (CC ; RS 210) ;
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05) ;
- la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique, du 23 juin 2023 (LPCCA ; RSG C 3 05) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv ; RSG D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01) ;
- la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations, du 23 mars 2023 (LED ; RSG A 2 90) ;
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08) ;
- la loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, 12 mai 2016 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60) ;
- la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015 (LRT ; RSG A 2 04) ;
- les statuts de L'AGRU (annexe 7 de la présente convention) ;
- le règlement de la Ville de Genève relatif au service du contrôle financier, à l'audit interne et à la révision des comptes annuels, du 7 mars 2023 (LC 21 191) ;
- le règlement de la Ville de Genève régissant les conditions d'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195).

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de L'AGRU, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet de gouvernance de L'AGRU (article 5 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, la Ville rappelle à L'AGRU les règles et les délais qui doivent être respectés. Elle soutient le projet de gouvernance de L'AGRU en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 16 et 17 de la présente convention, sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville. En contrepartie, L'AGRU s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville

Genève, Ville de culture

La Ville défend une vie culturelle genevoise diversifiée et dynamique. Elle valorise son patrimoine scientifique et culturel. De même, elle favorise son accès et affirme la culture comme essentielle au développement de la cité et à son rayonnement.

La Ville de Genève et l'art musical

Dans le domaine de l'art musical, la Ville contribue à la pluralité et au développement des pratiques artistiques, et encourage l'innovation et les nouvelles formes. Elle soutient également la scène artistique genevoise au niveau local, national et international. Elle encourage par ailleurs les actions d'accès à la culture pour toutes et tous.

La Ville a également pour vocation de garantir la constitution d'un patrimoine qu'il s'agit de sauvegarder, entretenir, conserver, étudier, partager et mettre en valeur. Elle veille à la bonne répartition des soutiens financiers entre les différents acteurs culturels (artistes, associations, institutions, fondations qu'ils soient de petite, moyenne ou de grande taille) et à la conformité de leur utilisation. Son rôle est également de veiller au maintien, au développement et à la complémentarité des institutions.

La Ville développe les outils nécessaires afin de mettre en œuvre sa politique culturelle. Ainsi, elle finance des institutions culturelles par le biais de lignes nominatives au budget et elle soutient des projets de création et/ou manifestations, portés par des artistes, collectifs et/ou associations, par des subventions ponctuelles.

Les institutions culturelles, le rayonnement de Genève

Afin d'assurer leur rayonnement et celui de Genève, les institutions culturelles soutenues et financées par la Ville développent leurs missions dans le cadre de la politique culturelle de la Ville et des collectivités publiques partenaires. Il leur incombe également, afin de garantir la pluralité de l'offre culturelle ainsi que la juste répartition des ressources, de développer leurs spécificités en complémentarité avec les autres institutions de Genève et de sa région, qu'elles soient publiques ou privées. Les institutions se doivent de développer une politique d'accès à la culture et de médiation.

L'AGRU

A travers son soutien, la Ville de Genève est attentive à ce que L'AGRU permette la mise en place des recommandations de l'Étude, notamment qu'elle :

- soit en mesure d'accepter et de recevoir progressivement – de la part de Kalvingrad et PTR - l'ensemble du matériel technique son et lumière ainsi que du matériel de bar utilisé dans le cadre de l'exploitation de la salle de concert située au Rez de l'Usine, conformément aux recommandations de l'Étude et aux souhaits des associations PTR et Kalvingrad ;
- se porte garante de la bonne gestion de l'ensemble du matériel mutualisé ; et
- qu'elle mette en place, en collaboration avec les associations PTR et Kalvingrad, les mécanismes de ressources humaines adéquats afin de devenir l'employeur de plusieurs collaborateurs de ces associations, selon un calendrier défini entre celles-ci et la Ville, et sous réserve de l'accord des collaborateurs concernés.

Article 4 : Statut juridique et buts de L'AGRU

L'AGRU est une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle a pour buts :

- a) de mettre les installations et le matériel technique de la salle de concert du rez-de-chaussée de l'Usine à la disposition exclusive des associations Kalvingrad et PTR, organisatrices d'évènements et de concerts ;
- b) d'assurer le service technique, l'entretien et le renouvellement des installations et du matériel technique ;
- c) d'effectuer les travaux d'entretien courants du Rez de l'Usine.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE L'AGRU

Article 5 : Projet de gouvernance de L'AGRU

Début 2023, le Service culturel de la Ville de Genève a mandaté les associations PTR et Kalvingrad pour mener un travail de réflexion sur un nouveau modèle de gestion de la salle du Rez de l'Usine. L'Étude devait présenter au moins un scénario dans lequel une tierce structure serait créée et deviendrait responsable et propriétaire de l'équipement technique de la salle du Rez de l'Usine. La demande de la Ville avait notamment pour but de garantir aux deux associations l'accès au matériel technique de la salle et d'envisager des optimisations sur le plan des ressources humaines afin de pérenniser leurs activités et de leur permettre de se focaliser sur leur mission artistique.

A la suite du vote du budget du Conseil municipal confirmant l'augmentation de la ligne de PTR et l'octroi d'une subvention pluriannuelle conventionnée pour Kalvingrad et une tierce structure, les équipes de PTR et Kalvingrad se sont réunies le 19 décembre 2023 pour former l'assemblée constitutive de L'AGRU.

Les associations PTR et Kalvingrad cèdent à L'AGRU le matériel technique amorti comptablement dont elles sont propriétaires, et ce, dès le 1er janvier 2024. L'AGRU, détentrice et propriétaire du matériel, est chargée des travaux d'entretien courants de la salle du Rez dès cette date. Pour des raisons comptables et légales, le reste du matériel sera cédé à L'AGRU à la fin de sa période d'amortissement (cf. annexe 6). D'ici à ce que L'AGRU soit entièrement propriétaire et responsable du matériel technique, PTR met gracieusement à disposition tout le matériel technique qu'elle possède. Un plan d'amortissement qui détermine le planning de transfert du reste du matériel se trouve à l'annexe 1 de la présente convention.

Toute nouvelle acquisition de matériel sera effectuée par L'AGRU. De ce fait, le solde des dernières mensualités de paiement du nouveau parc son acquis par PTR, d'un montant total de CHF 17'800.-, sera réglé par L'AGRU. L'AGRU est en charge de la maintenance technique du matériel durant la fermeture estivale et devra mandater une personne pour ce faire.

Par ailleurs, les associations PTR, Kalvingrad et L'AGRU prévoient une réorganisation progressive de certains postes de travail de PTR et Kalvingrad. Ainsi, durant la première année de leur collaboration, les associations feront le nécessaire afin que l'employeur de l'intendant de salle devienne L'AGRU. Il est ensuite planifié que L'AGRU devienne également l'employeur des responsables techniques (son et lumière) et d'accueil les années suivantes.

Cette réorganisation de postes devra être mise en place par L'AGRU et les associations PTR et Kalvingrad dans le respect des dispositions légales, notamment celles relatives au droit du travail et des assurances sociales, étant précisé que les conditions salariales proposées par L'AGRU doivent *a minima* rester stables voire être améliorées en comparaison avec celles offertes par Kalvingrad et PTR.

L'AGRU s'engage à ce titre à faire figurer dans son budget le détail des montants consacrés à la rémunération de ses employé-e-s.

Toute réorganisation de poste supplémentaire sera effectuée en accord avec la Ville, sous réserve que la phase précédente ait été évaluée positivement et soit viable financièrement pour PTR, Kalvingrad et L'AGRU.

Concernant le matériel de bar, PTR reste contractuellement liée à son fournisseur Gecco, qui lui a fourni une partie de l'équipement. PTR doit pouvoir se libérer de ce contrat et racheter les pièces qui ne lui appartiennent pas pour être en mesure de les céder à L'AGRU. Cette cession aurait pour but d'optimiser les installations de bar afin que les deux associations puissent l'exploiter dans son entièreté durant leurs événements.

L'activité de L'AGRU sera soutenue par les subventions accordées par la Ville, les cotisations de PTR et Kalvingrad en provenance de leurs recettes propres (bar et billetterie), ainsi que par des demandes de soutien.

Article 6 : Bénéficiaire directe

L'AGRU est la bénéficiaire directe de l'aide financière. A ce titre, elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers, conformément à l'article 9 alinéa 2 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195).

L'AGRU s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville.

Article 7 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de L'AGRU figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2026 au plus tard, L'AGRU fournira à la Ville un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2028-2031).

Article 8 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 31 mai, L'AGRU fournit à la Ville :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable ;
- le rapport de l'organe de révision ;
- le rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention) avec les indicateurs de l'année concernée ;
- l'extrait de procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes annuels, dès qu'il sera disponible.

Chaque année, au plus tard le 1^{er} décembre, L'AGRU fournit à la Ville le plan financier et le tableau de bord 2024-2027 actualisés.

L'AGRU s'engage à remettre à la Ville tous les rapports d'audit et à signaler toute anomalie, le cas échéant.

Le rapport d'activités annuel de L'AGRU prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville procède ensuite à son propre contrôle et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 9 : Communication et promotion des activités

Communication conjointe coordonnée

L'AGRU s'engage à ce que les activités des deux associations à qui elle met à disposition le Rez et son équipement fassent l'objet d'une promotion conjointe coordonnée, effectuée sous sa propre responsabilité. Ainsi, il sera possible de trouver l'ensemble de la programmation des associations PTR et Kalvingrad sur un support numérique et/ou papier commun.

Mention et logo Ville de Genève

Conformément à l'article 13 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195), toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par L'AGRU auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'article 5 doit comporter la mention "Subventionné par la Ville de Genève".

Le logo de la Ville doit figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par L'AGRU si les logos d'autres partenaires sont présents. Il est téléchargeable à l'adresse <https://www.geneve.ch/fr/autorites-administration/administration-municipale/mise-disposition-logo>.

Open Agenda

La Ville propose une visibilité sur son agenda en ligne (geneve.ch/agenda) et sur des agendas partenaires par le biais de la plateforme Open Agenda. L'AGRU crée son compte *via* le formulaire disponible à l'adresse suivante et publie l'ensemble des événements organisés également via cette plateforme.

<https://www.geneve.ch/fr/contribuer-agenda-ville-geneve>

Objectif zéro sexisme dans nos manifs

L'AGRU s'engage à prendre connaissance des différentes mesures et outils à disposition développés dans le cadre du projet portant sur la prévention du sexisme et du harcèlement dans les manifestations soutenues par la Ville de Genève et disponibles à l'adresse

<https://www.geneve.ch/fr/actualites/dossiers-information/objectif-zero-sexisme-ville/espace-public/objectif-zero-sexisme-manifs>.

Interdiction de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues

L'AGRU ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues.

Article 10 : Gestion du personnel

L'AGRU est tenue d'observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, la prévoyance professionnelle, les assurances et les prestations sociales.

L'AGRU s'engage à respecter le principe d'égalité entre toutes les personnes et à veiller à la diversité des genres, notamment dans leur représentation à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.

L'AGRU s'engage à mettre en place des mesures – notamment celles exigées par le Service culturel de la Ville depuis janvier 2022 – visant à lutter contre toutes les formes de violences, d'atteinte à la personnalité, de harcèlement sexuel et moral et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle, et à en assurer le suivi. Les caractéristiques personnelles visées sont celles fondées sur l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective ou sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale et les convictions religieuses ou politiques.

Ces mesures – énoncées dans la charte signée par les responsables administratifs et artistiques de L'AGRU (annexe 8 de la présente convention) - doivent notamment consister à imposer le suivi d'une formation sur le harcèlement et les atteintes à la personnalité à l'ensemble de ses employé.es et mettre en place un service de personne de confiance en entreprise dont l'existence et les coordonnées sont également communiquées à l'ensemble des employé.es. A ce titre, L'AGRU s'engage à mettre en place une directive interne relative aux mesures de prévention contre les atteintes à la personnalité et à en fournir une copie à la Ville.

Dans le domaine de la formation professionnelle, L'AGRU s'efforce de créer des places d'apprentissage et de stage.

Tout poste vacant (fixe et auxiliaire), pour autant qu'il fasse partie de la liste publiée par le département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, doit préalablement à sa publication faire l'objet d'une annonce auprès de l'office cantonal de l'emploi et des associations professionnelles concernées. La liste figure sur le portail travail.suisse : <https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/menue/unternehmen/stellenmeldepflicht.html>

Article 11 : Système de contrôle interne

L'AGRU s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à l'article 7 alinéa 1 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195).

Article 12 : Suivi des recommandations du contrôle financier

L'AGRU s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

Article 13 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, L'AGRU s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

L'AGRU peut demander l'aide du service des archives de la Ville pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville.

Article 14 : Transition climatique environnementale

L'AGRU s'engage dans une démarche éco-responsable. Cet engagement implique de prendre en compte l'impact de son activité sur le climat (aussi appelé « empreinte carbone ») et la biodiversité et d'essayer de le limiter au maximum.

A ce titre, L'AGRU s'engage à mettre en œuvre toute initiative pertinente en la matière, à prendre connaissance des différentes mesures et outils développés par la Ville pour réduire l'empreinte carbone et à respecter toute consigne obligatoire en la matière, par exemple s'agissant de vaisselle et d'alimentation.

Les différentes mesures prévues ou réalisées par L'AGRU seront décrites dans le cadre de la présente convention.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Article 15 : Liberté artistique et culturelle

L'AGRU n'a pas de programme culturel propre. Quant aux associations Kalvingrad et PTR, elles sont autonomes quant au choix de leur programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec leur projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de leur convention respective. La Ville n'intervient pas dans les choix de programmation.

Article 16 : Engagements financiers de la Ville

La Ville s'engage à verser un montant total de CHF 200'000.- pour les quatre années couvertes par la présente convention, soit une subvention annuelle de CHF 50'000.-.

La subvention de la Ville est versée sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. En cas de non-acceptation définitive du budget, L'AGRU ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 18 de la présente convention.

Article 17 : Subventions en nature

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville à L'AGRU et doit figurer de manière détaillée dans les annexes aux états financiers.

Article 18 : Rythme de versement des subventions

Les subventions de la Ville sont versées en 2 fois, en janvier et juillet. Le rythme des versements est décidé d'entente entre le subventionné et la Ville. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel de la Ville dans son ensemble par le Conseil municipal, les paiements de la Ville sont effectués mensuellement (douzièmes), conformément à l'article 54 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC ; RSG B 6 05.01).

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 19 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par L'AGRU et remis, avec le rapport d'activité et états financiers, à la Ville au plus tard le 31 mai de chaque année.

Article 20 : Restitution de la subvention

L'AGRU s'engage à respecter les conditions de restitution figurant aux articles 11 et 12 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195).

Article 21 : Échanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD ; RSG A 2 08), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 22 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un accord écrit.

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités de L'AGRU ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 23 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention ;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel établi par L'AGRU ;
- mettent en place des séances annuelles consacrées en particulier à l'évaluation et aux objectifs de gouvernance ainsi qu'à la mutualisation des activités de Kalvingrad et PTR au sein de L'AGRU. Ces séances donnent lieu à des procès-verbaux de séances.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2027. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2027. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour la prochaine convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Résiliation

Chacune des parties peut résilier la présente convention en respectant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année civile.

Dans les cas mentionnés ci-après, la Ville peut, moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois, résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière:

- a) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies ;
- b) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- c) L'AGRU n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses tâches malgré une mise en demeure ;
- d) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
- e) L'AGRU ne respecte pas les obligations auxquelles elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- f) L'AGRU a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 25 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

À défaut d'un accord, le litige peut être porté devant les tribunaux genevois, le recours au Tribunal fédéral demeurant réservé.

Article 26 : Durée de validité

La convention entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024. Elle arrive à échéance au 31 décembre 2027.

Les parties commencent à étudier les conditions de renouvellement de la convention une année avant son échéance. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être rédigée au plus tard le 30 juin 2027, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le 31 décembre 2027. Les échéances prévues à l'annexe 6 de la présente convention s'appliquent pour le surplus.

Article 27 : Annexes et règlement

Les annexes 1 à 8 de la présente convention ainsi que le règlement de la Ville de Genève régissant les conditions d'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195, disponible *via* le lien <https://www.geneve.ch/administration-municipale/reglements-municipaux/lc21195-reglement-regissant-conditions-octroi-subventions-municipales>) font partie intégrante de la présente convention. En cas de dysfonctionnement du lien internet susmentionné, le/a subventionné-e s'adresse à la Ville pour obtenir un lien valable.

Fait à Genève le 26 novembre 2024 en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du Département de la culture et de la
transition numérique

Pour L'AGRU :



Madame Mathilde Audit
Présidente



Monsieur Damien Testuz
Vice-président

ANNEXES

Annexe 1 : Plan d'amortissement du transfert du matériel de PTR à L'AGRU

PTR 2023				
ACTIFS IMMOBILISÉS PROPRES				
Désignation	Valeur achat	Valeur comptable 31/12/2023	Date d'achat	Date de fin d'amortissement
Artscenique - Projecteurs lyre - 23/12/2020	11 406.50 CHF	4 562.60 CHF	2020	31.12.2025
ACR - ampli achat 25/04/19	3 506.00 CHF	467.45 CHF	2019	31.08.2024
ACR - CDJ 3000 + platines - 29/12/2020	7 342.30 CHF	2 936.92 CHF	2020	31.12.2025
ACR - Table de mixage Pioneer DJM 900 NXS2 - 14/02/2022	2 499.00 CHF	1 561.87 CHF	2022	14.02.2027
A+ Event (50% PTR) - Patch - 30/04/2022	4 040.69 CHF	2 693.79 CHF	2022	30.04.2027
Système facade L-Acoustics 30/09/2022	55 000.00 CHF	41 250.00 CHF	2022	30.09.2027
Total	83 794.49 CHF	53 472.63 CHF		
ACTIFS IMMOBILISÉS INALIÉNABLES				
Désignation	Valeur achat	Valeur comptable 31/12/2023	Date d'achat	Date de fin d'amortissement
Hyperson - Système facade L-Acoustics 30/09/2022	55 000.00 CHF	41 250.00 CHF	2022	Ne s'applique pas

Annexe 2 : Plan financier quadriennal

PLAN FINANCIER AGRU 2024 - 2027												
PRODUITS	2024			2025			2026			2027		
	PTR	KVD	AGRU	PTR	KVD	AGRU	PTR	KVD	AGRU	PTR	KVD	AGRU
Recettes entrées	290 000	310 000		290 000	310 000		290 000	310 000		290 000	310 000	
Recettes bar	285 000	325 000		287 500	325 000		285 000	325 000		285 000	325 000	
Ristournes fournisseurs	40 000			40 000			40 000			40 000		
Recettes vestiaires	6 000	8 500		6 000	8 500		6 000	8 500		6 000	8 500	
Coproductions	15 000	25 000		15 000	25 000		15 000	25 000		15 000	25 000	
Cotisations	6 000	500		6 000	500		6 000	500		6 000	500	
Recette consignes	6 500			6 500			6 500			6 500		
Dons (LoRo, FPLCE, Wilsdorf, SIG)	55 000	25 000		55 000	25 000	50 000	55 000	25 000	50 000	55 000	25 000	50 000
Subventions Ville de Genève	315 000	250 000	50 000	315 000	250 000	50 000	315 000	250 000	50 000	315 000	250 000	50 000
Subvention supplémentaire nécessaire								25 000			25 000	
Cotisations PTR- KVD			4 000			86 400			234 000			234 000
Fonds propres	6 360		0	1 523	10 642	1 650	571	1 920	198	3 307	1 324	588
TOTAL DES PRODUITS	1 024 860	944 000	54 000	1 022 523	954 642	188 050	1 019 071	970 920	334 198	1 021 807	970 324	334 588
CHARGES												
Charges artistiques / production												
Cachets et frais de production hors cachets artistes suisses	190 000	211 000		190 000	211 000		190 000	211 000		190 000	211 000	
Cachets artistes suisses	50 000	75 000		50 000	75 000		50 000	75 000		50 000	75 000	
Taxes (SUISA, IS)	35 000	33 000		35 000	33 000		35 000	33 000		35 000	33 000	
Backline	9 000	14 000		9 000	14 000		9 000	14 000		9 000	14 000	
Frais de salle (consommables, sono/lumière, déco, entretien)	9 300	9 300	9 300			28 000			28 000			28 000
Achat de matériel lumière grande scène prévu pour 2024						50 000			50 000			50 000
Soide achat système son L-Acoustics			17 800									
Location de salles extérieures à l'Usine	5 300			5 300			5 300			5 300		
Frais de coproduction & FDM	20 000			20 000			20 000			20 000		
Frais de bar (achat de boissons, gobelets, TVA)	115 385	130 000		115 385	130 000		115 385	130 000		115 385	130 000	
Terminaux machines à carte	2 500			2 500			2 500			2 500		
Promotion (flyers, affiches, réseaux sociaux)	60 000	33 000		60 000	33 000		60 000	33 000		60 000	33 000	
Total des charges artistiques /production	496 485	505 300	27 100	487 185	496 000	78 000	487 185	496 000	78 000	487 185	496 000	78 000
Charges de personnel												
Employés fixes												
Personnel fixe (y c. AVS, LPP, LAA etc)	274 646	214 880		244 811	203 580	87 750	178 121	168 480	219 726	178 121	168 480	219 726
- salaire intendant			14 040									
- mandat administratif			3 000			6 000			6 000			6 000
Charges sociales patronales personnel fixe hors LPP	30 046	23 508	1 864	26 782	22 272	10 256	19 486	18 432	24 038	19 486	18 432	24 038
Part patronale LPP estimée pour LPP au 1er franc	24 718			22 033			16 031			16 031		
Employés sur appel												
Personnel de bar	40 000	62 000		40 000	62 000		40 000	62 000		40 000	62 000	
- OCAS personnel de bar - part patronale	3 600	5 580		3 600	5 580		3 600	5 580		3 600	5 580	
Personnel d'accueil	75 000	58 000		75 000	58 000		75 000	58 000		75 000	58 000	
- OCAS personnel d'accueil - part patronale	6 750	5 220		6 750	5 220		6 750	5 220		6 750	5 220	
Personnel divers	38 000	33 000		38 000	33 000		38 000	16 500		38 000	16 500	
- OCAS personnel divers - part patronale	3 420	2 970		3 420	2 970		3 420	1 485		3 420	1 485	
Total des charges de personnel	496 180	405 158	18 904	460 396	392 622	104 006	380 408	335 697	249 764	380 408	335 697	249 764
Charges administratives												
Cotisation à la 3ème structure	2 000	2 000		43 200	43 200		117 000	117 000		117 000	117 000	
Charges d'administration (locaux, photocopieuse)	20 000	10 000	500	20 000	10 000		20 000	10 000		20 000	10 000	
Assurance Responsabilité Civile	1 526	1 500	1 526	1 526	1 500	1 526	1 526	1 500	1 526	1 526	1 500	1 526
Assurance matériel sono TSM			3 675			3 675			3 675			3 675
Assurance commerce/choses	645	400	645	645	400	645	645	400	645	645	400	645
Participation aux frais de l'Usine/ La Faitière	6 500	9 000		9 000	9 000		9 000	9 000		9 000	9 000	
Divers (amortissements etc)												
Total des charges administratives	30 671	22 900	6 346	74 371	64 100	5 846	148 171	137 900	5 846	148 171	137 900	5 846
TOTAL DES CHARGES	1 023 336	933 358	52 350	1 021 952	952 722	187 852	1 016 764	969 597	333 610	1 016 764	969 597	333 610
Résultat	1 523	10 642	1 650	571	1 920	198	3 307	1 324	588	6 042	727	978

Annexe 3 : Tableau de bord

Finances

	2024	2025	2026	2027
Charges de personnel				
Charges de fonctionnement				
<i>Total des charges</i>				
Subvention Ville de Genève				
Cotisation KVD				
Cotisation PTR				
Autres contributions				
<i>Total des produits</i>				
<i>Résultat</i>				

	2024	2025	2026	2027
Subvention Ville / total des produits				
Autres contributions / total des produits				

Personnel

	2024	2025	2026	2027
Personnel administratif	-	-	-	-
Nombre de personnes fixes				
Nombre de personnes temporaires				
Nombre d'ETP				
Personnel technique	-	-	-	-
Nombre de personnes fixes				
Nombre de personnes temporaires				
Nombre d'ETP				

Personnel

	2024	2025	2026	2027
Personnel administratif	-	-	-	-
Nombre de personnes fixes				
Nombre de personnes temporaires				
Nombre d'ETP				
Personnel technique	-	-	-	-
Nombre de personnes fixes				
Nombre de personnes temporaires				
Nombre d'ETP				

Actions entreprises pour respecter les principes du développement durable	A mentionner dans le rapport d'activités
---	--

Atteinte des objectifs

Objectif : Mettre en place les recommandations de l'Étude de gouvernance, menée pendant l'année 2023 conjointement entre PTR et KVD, en mutualisant progressivement un pan de leurs activités				
Indicateur 1 : Mutualisation de postes de travail en ETP 2024 - Mutualisation du poste d'intendance de salle 2025 - Mutualisation du poste de responsable accueil 2026 - Mutualisation des postes de techniciens				
	2024	2025	2026	2027
Valeur cible				
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur 2 : Transferts d'actifs (son lumière et bar) en CHF				
	2024	2025	2026	2027
Valeur cible	Cf. annexe 1	Cf. annexe 1	Cf. annexe 1	Cf. annexe 1
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur 3 : Perception des cotisations (transfert de recettes des associations KVD et PTR) en CHF				
	2024	2025	2026	2027
Valeur cible	4'000	86'400	234'000	234'000
Résultat				
Commentaires :				

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 23 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2027.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

- 1. le fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (cf. article 21) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 8.

- 2. le respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
 - la réalisation des engagements de la Ville, comprenant le versement des subventions dont le montant figure à l'article 16, selon le rythme de versement prévu à l'article 18.

- 3. la réalisation des objectifs et des activités de L'AGRU** figurant à l'article 5, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact

Ville de Genève

Jakob Graf
Conseiller culture
Mail : jakob.graf@geneve.ch
T. +41 22 418 65 23

Simon Gauthier
Gestionnaire de subventions et événements
Mail : simon.gauthier@geneve.ch
T. +41 22 418 65 49

Service culturel de la Ville de Genève (SEC)
Département de la culture et de la transition numérique
Route de Malagnou 17
1208 Genève
www.ville-geneve.ch

L'AGRU

Madame Mathilde Audit, présidente
Mail : prod@ptrnet.ch

Monsieur Damien Testuz, vice-président
Mail : admin@kalvingrad.com

Association de Gestion du Rez de l'Usine – L'AGRU
c/o Usine
Place des Volontaires, 4
1204 Genève

T. +41 22 781 40 57

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027. Durant cette période, L'AGRU devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 31 mai**, L'AGRU fournira à la personne de contact de la Ville (cf. annexe 5) :
 - les états financiers révisés ;
 - le rapport détaillé de l'organe de révision ;
 - l'extrait de procès-verbal de l'Assemblée générale approuvant les comptes annuels ;
 - le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 3 ;
 - le rapport d'activités de l'année écoulée.
2. Chaque année, **au plus tard le 1^{er} décembre**, L'AGRU fournira à la personne de contact de la Ville le plan financier 2024-2027 actualisé.
3. Le **31 octobre 2026** au plus tard, L'AGRU fournira à la personne de contact de la Ville un plan financier pour les années 2028-2031.
4. **Début 2027**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
5. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être rédigée au plus tard le **30 juin 2027**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **31 décembre 2027**.

Annexe 7 : Statuts de L'AGRU, organigramme et liste des membres du comité

Statuts
Association L'AGRU

PRÉAMBULE

À la suite des réflexions qu'elles ont menées à la demande du service culturel de la Ville de Genève dans le cadre de l'étude relative à la mise en place d'un nouveau modèle de gouvernance et de gestion de la salle du Rez-de-l'Usine, les associations « Pour la promotion des musiques électriques - Post Tenebras rock (ci-après : PTR) et Kalvingrad (ci-après : KVD), qui partagent la salle du Rez de l'Usine depuis 25 années au sein du bâtiment de l'usine, ont décidé de créer la présente association.

Dans l'optique de mettre en place une gouvernance commune et efficiente de la salle du Rez-de-l'usine, les associations PTR et KVD ont décidé de créer la présente structure. Cette dernière se verra - notamment et dans un premier temps - mettre à disposition des installations et du matériel technique de ladite salle et s'occupera de sa maintenance et de son renouvellement, afin que les conditions d'accueil technique restent conformes aux standards internationaux en vigueur dans le domaine des musiques actuelles et que cette salle puisse satisfaire au mieux les besoins des deux associations fondatrices.

I. DISPOSITONS GENERALES

1. NOM, SIÈGE, BUT, MOYENS ET RESSOURCES

1. Nom

1.1. L'Association « L'AGRU » ci-après « l'Association », est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et, subsidiairement, par les articles 60 et suivants du Code civil suisse (« CC »).

2. Siège et durée

2.1. L'Association a son siège dans le canton de Genève.

2.2. L'association est constituée pour une durée indéterminée.

AH DT
B M CS
MA

3. Buts

- 3.1. Dans le but de participer à l'encouragement et au développement de la culture sous toutes ses formes et dans l'optique de garantir en particulier que les conditions d'accueil technique de la salle du Rez de l'Usine restent conformes aux standards internationaux en vigueur dans le domaine des musiques actuelles, l'Association a pour buts :
- a) de mettre les installations et le matériel technique de la salle de concert du rez-de-chaussée de l'Usine à la disposition exclusive des associations KVD et PTR, organisatrices d'événements et de concerts ;
 - b) d'assurer le service technique et l'entretien des installations et du matériel technique et de les renouveler ;
 - c) d'effectuer les travaux d'entretien courants de la salle.
- 3.2. A cet effet, elle peut notamment, mais pas exclusivement :
- engager du personnel ;
- 3.3. L'Association ne poursuit aucun but lucratif.

2. MEMBRES

4. Membres

- 4.1. Les membres de l'Association (les « membres ») sont des individus ou des personnes morales qui ont un intérêt pour le but et les activités de l'Association et/ou qui souhaitent soutenir ceux-ci.
- 4.2. L'Association tient une liste des membres où sont mentionnés soit le prénom et le nom soit la raison sociale et l'adresse de chaque membre.
- 4.3. Les informations relatives à chaque membre et les éventuelles pièces justificatives seront conservées pendant cinq ans après la radiation du membre concerné.

5. Adhésion

Membres fondateurs

- 5.1. Les associations KVD et PTR et leurs membres, personnes physiques, qui exercent une activité bénévole ou rémunérée (membritude active ou employé-e-s) au jour de la constitution de la présente association, sont les membres fondateurs de l'Association.

Membres issus des associations PTR et Kalvingrad

- 5.2. Tout membre, personne physique, qui exerce une activité bénévole ou rémunérée (membritude active ou employé-e), d'une des associations fondatrices peut, par simple déclaration d'adhésion transmise au Comité, devenir membre de l'association.

Membres additionnels

- 5.3. Des membres additionnels qui sont intéressées par l'activité de l'association et qui veulent et acceptent d'y participer activement dans l'esprit du but à atteindre peuvent rejoindre l'Association en soumettant une demande écrite au Comité.
- 5.4. Lors de ses réunions le Comité statuera sur les demandes d'admission dûment motivées. En cas de refus ou d'ajournement le Comité n'est pas tenu de justifier sa décision.
- 5.5. Le Comité revoit les demandes d'adhésion avant de les soumettre à l'Assemblée générale pour approbation.

Liste des membres

- 5.6. Le Comité tient à jour la liste des membres de l'association.

6. Perte de la qualité de membre

- 6.1. La qualité de membre se perd soit par démission, soit par décès, soit par exclusion prononcée par le Comité ou l'Assemblée générale.

Démission

- 6.2. Les membres peuvent démissionner en tout temps, moyennant le respect d'un délai minimum de 4 mois pour la fin de l'année civile.
- 6.3. La démission doit être communiquée par écrit (par courrier ou courriel) au Comité.

Radiation

- 6.4. Tout membre qui ne remplit plus les conditions posées à l'article 5.1 des présents statuts est radié d'office. Sa réadmission en qualité de membre additionnel au sens de l'article 5.3 demeure réservée.

Exclusion

- 6.5. Tout membre qui, par ses paroles ou ses actes, causerait un préjudice à l'Association, peut en être exclu. Si un membre exclu par le Comité le désire, il peut requérir un vote de l'Assemblée générale sur le maintien de sa qualité de membre, auquel cas l'article 13 s'applique.
- 6.6. L'exclusion d'un membre fondateur – personne physique - ne peut être décidée que par l'Assemblée générale et avec l'approbation de 2/3 des membres fondateurs et de 2/3 des membres existants.
- 6.7. Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due par le membre sortant.

3. ORGANISATION ET GOUVERNANCE

JB AA DT CS
M MA

7. Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée générale,
- b) le Comité ;
- c) le(s) Vérificateur(s) des comptes. Section A : L'Assemblée Générale

8. Composition

L'Assemblée générale est composée de tous les Membres.

9. Compétences

9.1. L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe.

9.2. Font notamment partie des compétences de l'Assemblée générale :

- a. l'élection des membres du Comité exécutif ;
- b. l'élection du Président, du Vice-président et du Trésorier ;
- c. l'élection du Vérificateur des comptes ;
- d. l'adoption des comptes annuels après examen du rapport du Vérificateur des comptes ;
- e. la décharge au Comité exécutif et au Bureau ;
- f. la révocation des membres du Comité exécutif et du Bureau ;
- g. l'exclusion d'un membre fondateur – personne physique ;
- h. la dissolution de l'Association.

10. Séances de l'Assemblée générale

10.1. L'Assemblée générale se réunit en séance ordinaire une fois par année civile.

10.2. Elle peut se réunir en séance extraordinaire aussi souvent que nécessaire sur demande du Comité ou si un dixième des membres, à jour dans le paiement de leur cotisation, en fait la demande écrite.

10.3. Les réunions peuvent se tenir (i) en présentiel (ii) par visio-conférence, ou (iii) de manière hybride (combinaison de présentiel et de visio-conférence). Convocation

JB AH AT CS
MA

- 10.4. L'Assemblée générale est convoquée au moins trois semaines avant la date de la séance.
- 10.5. La convocation mentionne les modalités de participation, l'ordre du jour et le délai dans lequel les propositions individuelles des membres doivent être communiquées au Bureau.
- 10.6. Si une proposition individuelle nécessite une décision de l'Assemblée générale, un ordre du jour complété est communiqué aux membres au plus tard cinq jours avant la séance de l'Assemblée générale.
- 10.7. La convocation est adressée par envoi postal ou électronique.

11. Participation

- 11.1. Les membres participent personnellement à la séance de l'Assemblée générale.
- 11.2. Chaque membre peut représenter, lors d'une séance de l'Assemblée générale, un seul autre membre de l'Association s'il est porteur d'une procuration écrite et originale. Sous peine que sa procuration soit écartée, le représenté devra avoir personnellement transmis par envoi postal ou électronique au Comité une copie de cette dernière. La copie doit être reçue par le Comité au plus tard la veille de la séance de l'Assemblée générale.

12. Décisions et droits de vote

- 12.1. L'Assemblée générale ne peut statuer que sur les points mentionnés dans l'ordre du jour communiqué avec la convocation (art. 11.2) ou complété (art. 11.3).
- 12.2. Tous les membres ont un droit de vote égal au sein de l'Assemblée générale.
- 12.3. Sous réserve des majorités qualifiées prévues par les présents statuts, les décisions sont prises à la double majorité :
- a) des voix des membres présents ou représentés ;
 - b) le vote des associations PTR et KVD est exprimé par leurs membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix au sein d'une des associations, cette dernière est réputée rejeter la décision soumise à l'Assemblée générale.
- 12.4. Les décisions relatives à la modification des statuts, à l'exclusion d'un membre fondateur – personne physique - et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents et des 2/3 des membres fondateurs.
- 12.5. En cas d'égalité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président ou de la Présidente est prépondérante.

Handwritten initials: JS, AH, DT, CS, M, MA

12.6. Les voix sont exprimées à main levée. Lorsque la séance se tient à distance (visioconférence), le vote à main levée peut être remplacé par un autre moyen de vote adéquat. À la demande d'un tiers des Membres au moins, ils peuvent avoir lieu à bulletin secret.

12.7. Les propositions auxquelles tous les Membres ont adhéré par écrit (y compris par email) équivalent à des décisions de l'Assemblée générale.

13. Elections

13.1. Les élections statutaires se font à la majorité des voix des membres présents.

13.2. Le vote des associations KVD et PTR n'est pas pris en compte pour les élections.

14. Procès-verbal

14.1. Il est tenu un procès-verbal des séances de l'Assemblée générale.

14.2. Le procès-verbal est adressé à tous les membres au plus tard avec la convocation la séance suivante de l'Assemblée générale lors de laquelle il est approuvé.

SECTION B : COMITÉ

15. Nomination du Comité

15.1. Le Comité initial est élu par les membres fondateurs.

15.2. Après cela, les nouveaux membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale.

16. Composition

16.1. Le Comité est composé d'au moins 4 et au plus de 6 membres, issus, à parts égales, des associations KVD et PTR et membres de l'Association.

16.2. Les associations KVD et PTR désignent parmi leurs membres celui ou celle qui exerce la fonction de Président-e ou de Vice-Président-e. Le/La Président-e ou Vice-Président-e est désignée pour une durée de 2 ans. Ils ou elles exercent leurs fonctions pendant une durée d'une année à tour de rôle (Présidence et Vice-Présidence tournante).

16.3. Le comité désigne en son sein toute autre fonction qu'il jugera utile.

AH
DT CS
MB MA

16.4. Au moins un des membres du comité avec pouvoir de signature collective, doit être résident-e-s en Suisse et avoir accès à la liste des membres.

17. Durée du mandat

17.1. Les membres du Comité sont élus pour une durée de 2 ans. Ils peuvent être immédiatement réélus ou redésignés mais ne peuvent pas être membre du Comité plus de 12 ans. Les années passées dans la fonction de Président-e ne sont pas prises en compte.

17.2. Dans un délai d'un mois à compter de la séance de l'Assemblée générale, le Président ou la Présidente convoque la première séance du Comité.

17.3. Les membres du Comité exécutif ne perçoivent aucune rémunération. Ils peuvent être défrayés pour leur participation aux travaux du Comité.

18. Révocation et démission

Révocation

18.1. Le mandat d'un membre du Comité peut être révoqué par l'Assemblée générale, en particulier s'il ou elle a violé ses obligations à l'encontre de l'Association ou s'il ou elle n'est pas en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Démission

18.2. Les membres du Comité peuvent démissionner en tout temps en soumettant une déclaration écrite au/à la Président-e, précisant la date à laquelle leur démission prendra effet.

Vacance en cours de mandat

18.3. En cas de révocation ou de démission en cours de mandat, le Comité peut nommer un membre remplaçant par cooptation, jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

19. Compétences

19.1. Le Comité exerce toutes les compétences qui lui sont attribuées par les présents statuts.

19.2. En particulier, il :

AH DT CS
MA

- a. prend toutes les décisions nécessaires à l'administration courante de l'Association ;
- b. prend toutes les mesures nécessaires à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale ;
- c. assure l'expédition des communications à l'attention des membres ;
- d. convoque les séances de l'Assemblée générale en conformité aux présents statuts ;
- e. détermine l'éventuel défraiement des membres du Comité exécutif, du Bureau et des Groupes de travail ;
- f. décide, en conformité avec les buts fixés dans les présents statuts, de l'utilisation des actifs de l'Association ;
- g. décide de la création des Groupes de travail ;
- h. fixe le montant des cotisations ;
- i. statue sur les demandes d'adhésion ;
- j. adopte les règlements de l'Association ;
- k. décide la radiation d'un membre en application de l'art. 6.4 ;
- l. décide l'exclusion d'un membre en application de l'art. 6.5 ;
- m. prend les décisions au sujet du personnel de l'Association.

21. Séances

- 21.1. Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation d'un des membres.
- 21.2. Les séances peuvent se tenir à distance, notamment par visioconférence.
- 21.3. Le Comité ne peut valablement siéger que pour autant que quatre membres au moins issus à part égale des association KVD et PTR soient présents.
- 21.4. Le Comité peut inviter toute personne utile à la poursuite de ses travaux à participer à ses séances. Les invités ne participent pas à la prise de décision.

22. Décision

- 22.1. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du/de la Président-e est prépondérante.
- 22.2. Le Comité peut également prendre des décisions par voie de circulation, y compris par échange de courriel. Dans ce cas, l'envoi doit explicitement libeller l'objet de la décision et cette dernière ne peut être prise que pour autant que tous les membres du Comité se déterminent dans le délai fixé.

JB
AH
DT
M
CS
MA

22.3. Il est tenu un procès-verbal des décisions du Comité. Il est communiqué aux membres du Comité au plus tard avec la convocation à la séance suivante de ce dernier, lors de laquelle il est approuvé.

23. Délégation et représentation

Délégation

23.1. Le Comité est autorisé à déléguer certaines de ses tâches à un ou plusieurs de ses membres y compris à des sous-comités, à des tiers qu'il mandate ou à des employé-e-s qu'il engage.

Section C : VÉRIFICATEUR DES COMPTES

24. Election

24.1. L'Assemblée générale désigne, lors de sa séance ordinaire, un Vérificateur des comptes.

24.2. Le Vérificateur des comptes peut être un membre de l'Association ou un mandataire externe.

24.3. Le Vérificateur des comptes est désigné pour une durée d'un an, immédiatement reconductible. La fonction ne peut toutefois pas être occupée consécutivement plus de 6 ans par la même personne.

25. Rapport

25.1. Après la fin de l'exercice comptable, le Vérificateur des comptes examine la comptabilité de l'Association et vérifie son exactitude.

25.2. Il communique son rapport au Comité et à l'Assemblée générale.

4. REPRÉSENTATION ET ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

26. Représentation

26.1. L'Association est représentée auprès des tiers par le/ la Président-e.

26.2. Sur délégation de ce-tte dernier-ère, elle peut également être représentée par un autre membre du Comité.

JB AH CS MA

27. Engagements

L'Association est valablement engagée par la signature de deux membres du Comité dont le / la Président-e ou le / la Vice-président-e

5. FINANCES

28. Ressources

28.1. Les ressources de l'Association proviennent des cotisations, l'éventuelle rémunération des services et du support que leur fournit l'association, les revenus générés par les activités de l'Association, ainsi que de tous subsides publics, dons ou autres contributions de personnes individuelles, d'associations, de fondations, d'institutions, d'organismes, de sociétés ou de toute autre personne morale.

28.2. Toutes les ressources de l'Association devront être affectées exclusivement à la réalisation de ses buts.

29. Exercice

L'exercice social correspond à l'année civile.

30. Cotisations

30.1. Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée générale.

30.2. Outre la cotisation ordinaire, le Comité exécutif peut prévoir d'autres cotisations d'un montant plus élevé. Le paiement d'une telle cotisation ne peut pas avoir pour conséquence de se voir conférer des droits sociaux supplémentaires.

31. Responsabilité

Les membres ne sont pas personnellement responsables des dettes de l'Association, lesquelles ne sont garanties que par l'actif social.

JB
AH
DT
VH
CS
MA

II. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

1. Modification des statuts

- 1.1. Les présents statuts peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée générale.
- 1.2. L'Assemblée générale ne peut statuer sur une demande de modification des statuts que pour autant que les conditions de quorum suivantes soient, cumulativement, réunies :
 - a) la moitié des membres inscrits et à jour dans le paiement des cotisations est présente ou représentée ;
 - b) les membres présents ou représentés permettent l'expression du vote des associations KVD et PTR.
- 1.3. La convocation mentionne cette exigence de quorum.
- 1.4. Si ce quorum n'est pas atteint, le Comité convoque une nouvelle séance de l'Assemblée générale. La convocation mentionne que l'exigence de quorum est levée.
- 1.5. Dans tous les cas, toute modification des statuts doit être acceptée conformément à l'article 13.
- 1.6. La décision fixe la date d'entrée en vigueur de la modification. A défaut, la modification entre en vigueur le lendemain de la séance lors de laquelle il a été statué à son sujet.

2. Dissolution

- 2.1. L'Association peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale.
- 2.2. L'Assemblée générale ne peut statuer sur une demande de dissolution que pour autant que les conditions de quorum suivantes soient, cumulativement, réunies :
 - a) la moitié des membres inscrits et à jour dans le paiement des cotisations est présente ou représentée ;
 - b) les membres présents ou représentés permettent l'expression du vote des associations KVD et PTR.
- 2.3. La convocation mentionne cette exigence de quorum.
- 2.4. Si ce quorum n'est pas atteint, le Comité convoque une nouvelle séance de l'Assemblée générale. La convocation mentionne que l'exigence de quorum est levée.
- 2.5. Dans tous les cas, la dissolution doit être acceptée conformément à l'article 13.

3. Liquidation

- 3.1. Le Comité procède à la liquidation de l'Association.

Handwritten signatures and initials: CB, AH, PT, C-S, MA.

- 3.2. Les actifs de l'Association serviront en premier lieu à l'extinction de ses dettes.
- 3.3. Le reliquat sera versé à une institution à but non-lucratif poursuivant un but d'intérêt analogue à celui de l'association.

Lieu et date de l'Assemblée constitutive

Genève, le mardi 19 décembre 2023



Mathilde Audit
Présidente



Damien Testuz
Vice-président

Annie Serrati
Trésorière



Clément Siefridt
Membre du comité



Jean-Baptiste Couder
Secrétaire



Aïda Hamouda
Membre du comité



Annexe 8 : Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités et des personnes indépendantes subventionnées par le Service culturel de la Ville de Genève dans le domaine de la culture



Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités et des personnes indépendantes subventionnées par le Service culturel de la Ville de Genève dans le domaine de la culture

La présente charte a pour objectif de s'assurer que les entités culturelles et les personnes indépendantes au bénéfice d'une subvention communale mettent en place des conditions de travail qui garantissent la protection de son personnel, rémunéré et/ou bénévole. Elle vise également à témoigner de l'engagement de la Ville de Genève en matière de prévention et de lutte contre les atteintes à la personnalité sur le lieu de travail, au sein des entités qui sont au bénéfice d'une subvention communale.

Définitions

Les **atteintes à la personnalité** comprennent toute violation d'un droit de la personnalité, telles que la santé physique et psychique, l'intégrité morale, le respect des libertés individuelles ou de la sphère privée.

Peuvent constituer une atteinte à la personnalité des actes ou propos ponctuels voire uniques ou au contraire répétitifs et plus ou moins fréquents émanant d'un supérieur hiérarchique ou d'une supérieure hiérarchique, d'un ou une collègue de niveau hiérarchique égal ou inférieur.

Le harcèlement sexuel ou le harcèlement psychologique sont deux formes d'atteintes à la personnalité.

Le **harcèlement sexuel** se définit comme comportement importun de caractère sexuel ou tout autre comportement fondé sur l'appartenance sexuelle, qui porte atteinte à la dignité de la personne sur son lieu de travail (art. 4 de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes du 24 mars 1995 - loi sur l'égalité, LEg).

Le harcèlement peut se produire pendant le temps de travail ou lors d'activités organisées par l'entité subventionnée, mais également hors du lieu de travail, s'il est causé par une ou plusieurs personnes issues du contexte professionnel ou s'il a un impact professionnel.

Le harcèlement sexuel peut prendre la forme de paroles, de gestes ou d'actes. Il peut être perpétré par des individus ou des groupes.

Il peut s'agir, par exemple, de remarques obscènes ou embarrassantes sur l'apparence physique, de remarques sexistes ou de plaisanteries (sur les caractéristiques sexuelles, le comportement sexuel, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre), de présentation ou d'envoi d'images à connotation sexuelle, de contacts physiques non désirés, d'avances ou de pressions exercées en vue d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, souvent accompagnées de promesses, de récompenses ou de menaces de représailles, d'agressions sexuelles, de contraintes sexuelles, de tentatives de viol ou de viols.

Le **harcèlement psychologique, communément appelé « mobbing »**, se définit comme un enchaînement de propos et/ou d'agissements hostiles, répétés fréquemment pendant une période assez longue, par lesquels un ou plusieurs individus cherchent à isoler, marginaliser, voire exclure une personne sur son lieu de travail. Il n'y a pas harcèlement psychologique du seul fait qu'un conflit existe dans les relations professionnelles, ni d'une mauvaise ambiance de travail, ni du fait qu'un membre du personnel serait invité à se conformer à ses obligations résultant du rapport de travail, ou encore du fait qu'un supérieur hiérarchique n'aurait pas satisfait pleinement et toujours aux devoirs qui lui incombent à l'égard de ses collaborateurs.

Exemples de harcèlement psychologique :

- isoler la personne en l'empêchant de s'exprimer (lui couper la parole, lui interdire de parler aux autres,

Version du 12.02.2024

etc.) ou en ne communiquant plus avec elle (ne plus lui adresser la parole, ne plus la saluer, ne pas l'inclure dans les activités d'équipe, etc.);

- porter atteinte à sa considération professionnelle (la dénigrer injustement, la mettre en échec en ne lui donnant pas les moyens d'effectuer son travail, ne pas lui transmettre les informations nécessaires, lui confier des tâches inférieures ou supérieures à son niveau de responsabilité ou de compétence, etc.);
- porter atteinte à sa considération en tant que personne (répandre des rumeurs, la discréditer, la ridiculiser, mettre en cause ses convictions ou sa vie privée, etc.);
- nuire à sa santé (lui confier des travaux dangereux ou pénibles, créer un climat de peur en l'intimidant, en la menaçant, etc.)

Dispositions légales et principes

D'une manière générale, l'employeur est tenu de protéger la personnalité, la santé et l'intégrité personnelle de ses collaboratrices et collaborateurs, notamment contre les comportements constitutifs de harcèlement psychologique ou sexuel. Cette obligation découle notamment de l'article 6 de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce du 13 mars 1964 (Loi sur le travail, LTr), de l'article 2 de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail du 18 août 1993 (OLT 3) ainsi que de l'article 328 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (DroitCode des obligations - CO).

La Ville de Genève condamne toute forme d'atteinte à la personnalité dans l'environnement de travail et attend la même attitude de la part de ses partenaires externes.

Le Service culturel de la Ville de Genève ou le Département de la culture et de la transition numérique ne sont pas les employeurs des employé-e-s de l'entité subventionnée; de ce fait ils ne peuvent entreprendre directement aucune procédure découlant de la législation applicable aux relations de travail.

La responsabilité de protection de l'intégrité de la personnalité des employé-e-s de l'entité subventionnée relève ainsi exclusivement de la structure employeuse (comité d'association, Conseil de fondation).

Toutefois, selon l'article 17 de la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LED), l'octroi d'indemnités et d'aides financières au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF), est subordonné au respect par l'entité bénéficiaire des principes posés par la présente loi, ce qui comprend notamment l'interdiction de toutes les formes de violences et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle (article 3 LED).

L'art. 14A LIAF prévoit quant à lui que les indemnités et les aides financières ne peuvent être octroyées qu'aux entités respectant les principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes fondées sur une caractéristique personnelle, notamment l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale, les convictions religieuses ou politiques conformément à l'article 17 LED.

Dans le cadre des relations liant les indépendant-es entre eux ou les indépendant-es et les institutions/entités, dans la loi les rôles et responsabilités en matière d'atteinte à la personnalité ne sont pas formalisés de manière exhaustive. Raison pour laquelle nous encourageons vivement les entités subventionnées et les indépendant-es, dans leurs rapports, à conclure un contrat écrit, dans lequel il est précisé que les différentes parties s'engagent à veiller au respect de la protection de la personnalité de toutes les personnes avec lesquelles elles sont amenées à travailler.

Engagements de l'entité et de la personne indépendante subventionnée

Après avoir pris connaissance des définitions et des bases légales ci-dessus et après s'être renseignée sur le sujet, l'entité/la personne indépendante subventionnée signataire de cette charte déclare :

- **informer son personnel, les bénévoles inclus et ses éventuels mandataires sur les comportements constitutifs d'atteintes à la personnalité** en dédiant une clause spécifique, dans les contrats d'engagement et dans les contrats de mandat, à la prévention du harcèlement ainsi qu'en remettant, à l'ensemble de ces collaboratrices, collaborateurs et mandataires, au début de la relation de travail, un document listant des exemples concrets.

Le Kit de prévention du harcèlement sexuel au travail, élaboré par le Bureau fédéral de l'égalité entre hommes et femmes (BFEG), ainsi que la présente charte peuvent être utilisés pour ce faire. Le kit est disponible au téléchargement ici: <https://www.geneve.ch/fr/public/acteurs-actrices-culturel/prevention-contre-harcelement>, au point 3 de l'onglet « conditions pour bénéficier d'une subvention »

- s'engager, en cas d'octroi de subvention de la part du Service culturel, à adhérer à une structure externe proposant une prestation de **Personne de confiance en entreprise (PCE)** et avoir communiqué, auprès de l'ensemble de ses collaboratrices et collaborateurs, autour de la possibilité de s'adresser à cette structure en tout temps ainsi que sur la manière de le faire (permanence téléphonique, adresse e-mail de contact, etc.). Une Personne de confiance en entreprise (PCE) a pour tâches de conseiller, soutenir et accompagner dans leurs démarches les personnes concernées (victimes ou témoins de comportements constitutifs d'atteinte à la personnalité et/ou d'actes répréhensibles) et les structures employeuses. Cette obligation s'applique aux personnes indépendantes, dès lors qu'elles ont un-e employé-e. Les personnes indépendantes sans employé-e ne sont pas tenues à cet engagement.

Nom de la structure PCE qui sera contractualisée en cas d'octroi de subvention :

Safe spaces culture

*Les entités culturelles dont la masse salariale représente de 0 à 4 équivalents temps plein (ETP) peuvent adhérer à l'association **Safe spaces culture** qui propose une prestation de Personne de confiance en entreprise (PCE). Grâce au soutien conjoint par plusieurs cantons et villes romandes
Lien vers le site de Safe spaces culture: <https://safespacesculture.ch/>*

- s'engager, en cas d'octroi de subvention de la part du Service culturel, à disposer d'une **directive interne relative aux mesures de prévention** des atteintes à la personnalité, décrivant clairement les propos, comportements et attitudes inacceptables, ainsi que les sanctions prévues. Cette directive inclut la désignation du prestataire proposant un service de Personne de confiance en entreprise (PCE) contracté par l'entité culturelle. La directive interne est largement diffusée auprès des collaborateurs et collaboratrices de l'entité. Cette obligation s'applique aux personnes indépendantes, dès lors qu'elles ont un-e employé-e. Les personnes indépendantes sans employé-e ne sont pas tenues à cet engagement.

Les structures proposant un service de Personne de confiance en entreprise (PCE) remettent généralement un modèle de directive interne au moment de la signature du contrat.

- **suivre et faire suivre une formation** en lien avec le harcèlement sexuel à l'ensemble de ses collaboratrices et collaborateurs, aux membres de son comité d'association ou son conseil de fondation et à ses responsables artistiques et administratifs-ves.

Nom de la formation suivie :

Formation E-learning ma? harceleur? / We can dance it

La formation e-learning "Moi? Harceler?! Si on ne peut plus rigoler...", proposée gratuitement par la Ville de Genève est, par exemple, accessible au lien suivant: https://vdq.moschorus.com/Mospub/Module_Harcelement_VilleGE_externer/story.html
Dès que cela est possible, les entités culturelles sont encouragées à faire participer leurs collaboratrices et collaborateurs à des formations spécifiques autour de ces thématiques organisées par les faitières et autres organisations professionnelles.

- mettre en place toutes les mesures nécessaires pour soutenir les victimes et leurs démarches en cas d'atteinte à la personnalité.
- agir de sa propre initiative contre les personnes responsables de toute forme d'atteinte à la personnalité et mettre en place des procédures permettant de mettre un terme aux agissements de ces personnes.
- s'engager à informer les collectivités publiques subventionnantes de toute situation critique dont elle a connaissance.

La Ville de Genève peut être amenée à contrôler auprès des entités subventionnées le respect des engagements énoncés ci-dessus et à solliciter des documents attestant de la mise en œuvre effective des mesures de prévention et de lutte contre toute forme d'atteintes à la personnalité. Lesdites entités et les personnes indépendantes s'engagent à remettre l'ensemble de ces documents sur simple demande de la Ville.

Le non-respect des exigences légales par l'entité ou la personne indépendante subventionnée de ses obligations visant à protéger son personnel peut entraîner la révocation de la décision d'octroi, la réduction du montant de la subvention ou sa restitution totale ou partielle.

Charte d'engagement à renouveler d'ici au (deux ans après la signature de ce document) :

...25.06.2026.....

Nom de l'entité culturelle: Association de Feston du Rot-de l'OSINE (AGRU)

Signature de l'employeur (présidence du comité d'association ou conseil de fondation) ou de la personne indépendante:

Mathilde ADAT  Genève, le 26.06.2024.
Présidente

Si pertinent, signature(s) du ou des responsables artistiques de l'entité culturelle:

..... Genève, le

Si pertinent, signature(s) du ou de la responsable de l'administration de l'entité culturelle:

Damien Teskuz  Genève, le 26.06.2024

Charte à renvoyer complétée et signée au Service culturel de la Ville de Genève